

SOMMAIRE**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES**

DÉCISION n°2025/071/DGAE/DAC	1
Vente de nouveaux articles et ouvrages pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.	
DÉCISION n°2025/073/DGAS/DIHCS	3
Approbation des conventions relatives à la participation financière de la régie de Mitry-Mory au F.S.L.	
DÉCISION n°2025/074/DGAE/DAC	14
Convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Montereau-Fault-Yonne relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur l'emprise des travaux de confortement dans l'église Notre-Dame-et-Saint-Loup.	
DÉCISION n°2025/075/DGS/DF	21
Souscription d'un contrat de prêt d'un montant total de 20 000 000 € auprès d'ARKEA pour le financement des opérations d'investissement 2025	

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

ARRÊTÉ n°2025/EN-008/DGAS/DPEF-STCQ	23
Portant tarification journalière de l'établissement La maison Tom Pouce géré par l'association Secours aux futurs mères à compter du 01/04/2025.	

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/071/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouveaux articles et ouvrages pour l'ensemble des équipements culturels départementaux

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer davantage d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente à la boutique de l'ensemble des équipements culturels départementaux, des articles mentionnés ci-dessous :

Articles	Fournisseur	Prix d'achat HT	Prix de vente HT	Prix de vente TTC
Le Casque d'Agris : Le Choix T4	Ecosphère	12,09 €	14,21 €	15,00 €
Magnet Expo Age du Bronze	Lumière du Monde	1,60 €	2,92 €	3,50 €
Tote bag Expo Age du Bronze	Lumière du Monde	4,99 €	5,83 €	7,00 €
Magnet l'Homme de Neandertal et ses contemporains	Lumière du Monde	1,60 €	2,92 €	3,50 €
Carnet A5 Expo Age du Bronze	Lumière du Monde	5,60 €	8,25 €	9,90 €
Eau Aromatisé Volvic	Carrefour	0,63 €	1,90 €	2,00 €
Eau Plate Cristaline	Carrefour	0,16 €	0,95 €	1,00 €
Affiche Expo Age du Bronze 40x60	Sprint	1,50 €	2,50 €	3,00 €
Limonade ou cola artisanal	Pachamama	1,15 €	3,32 €	3,50 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires effectifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
07-227100018-20250414-2025-071-DGAE-AR
Date de télétransmission : 18/04/2025
Date de réception préfecture : 18/04/2025

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/073/DGAS/DIHCS
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation des conventions relatives à la participation financière de la régie de Mitry-Mory au F.S.L.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

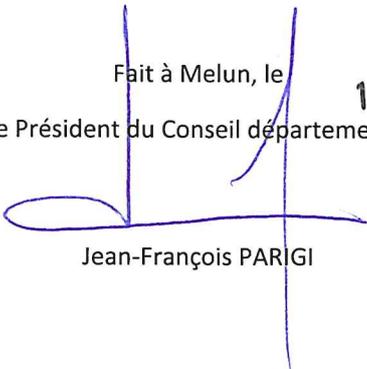
VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que la participation financière des distributeurs d'eau et d'énergie au F.S.L. doit être matérialisée par une convention qui en fixe les modalités et le montant,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver les projets de conventions de partenariat à conclure, pour l'année 2025, avec la régie communale de distribution d'électricité et d'eau de MITRY-MORY tels qu'ils figurent en annexes 1 et 2 de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **15 AVR. 2025**
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 8 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77

Accusé de réception en préfecture
077-227004-0-2025-045-2025
Date de télétransmission : 18/04/2025
Date de réception préfecture : 18/04/2025

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
« FONDS DE SOLIDARITE ENERGIE »

2025

Entre

Le Département de Seine et Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement
ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

Et

La régie communale de distribution d'électricité et d'eau de MITRY-MORY, représentée par Monsieur Thierry CLEMENTE, Directeur
dûment autorisé par la décision du conseil d'administration du
ci-après dénommée « Régie de distribution de Mitry-Mory »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergie.

A cette fin, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit qu'un fonds d'aide au paiement des obligations en matière d'énergie soit intégré dans les Fonds de Solidarité Logement (FSL), relevant d'une compétence exclusivement départementale au 1^{er} janvier 2005, de manière à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et au gaz.

Ce dispositif, nommé «Fonds Energie » a un double objectif :

- apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, en leur garantissant dans ce cas le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie le temps nécessaire à l'instruction de leur demande ;
- mettre en œuvre des aides et actions préventives afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget s'y rapportant.

Le dispositif est piloté par le Département, et financé par le FSL, alimenté par les contributions des signataires, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion et d'action pour le logement des personnes démunies.

En tant que fournisseur d'énergie, la Régie de distribution de Mitry-Mory contribue à ce dispositif «Fonds Energie» au titre de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, la loi prévoit qu'une convention soit passée entre le Département et les représentants des fournisseurs d'énergie.

Article 1 – Objet de la convention

En application des textes sus visés, cette convention a pour objet de préciser le montant et les modalités de participation de la Régie de distribution de Mitry-Mory et de définir les conditions de mise en œuvre dans le département de Seine-et-Marne, du dispositif d'aide aux ménages en situation de précarité, pour préserver ou garantir leur accès aux sources d'énergie, nécessaires à la satisfaction des besoins domestiques et de chauffage de leur résidence principale.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Conseil départemental à l'égard d'autres fournisseurs d'énergie.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention de fonctionnement du Fonds Energie se réfère au Règlement Intérieur du FSL, qui précise en particulier :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides, ainsi que les critères de refus,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation de leur action avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

Article 3 – Instance de pilotage et gestion administrative du FSL

Le Département pilote le FSL.

La gestion administrative du FSL (traitement des dossiers, préparation et suivi des commissions d'attribution, notification des décisions, etc.) est ainsi assurée par la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) au sein du Département. Le fonctionnement du secrétariat du Fonds Energie est défini dans le règlement intérieur du FSL.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par l'association INITIATIVES77, et fait l'objet d'une convention spécifique pour la gestion financière et comptable globale du FSL.

Un rapport d'activité annuel du FSL est rédigé chaque année. Il est transmis à l'ensemble des partenaires du dispositif.

Article 4 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, clientes de la Régie de distribution de Mitry-Mory ou d'autres fournisseurs d'énergie, pour le paiement des factures d'alimentation d'énergie de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du FSL.

Article 5 – Nature des aides

Les aides du Fonds Energie peuvent-être de nature préventive en anticipation d'une facture à venir ou de nature curative lorsqu'un impayé est déjà constitué au moment du dépôt de la demande.

Le Fonds Energie apporte ainsi des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et placés de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'électricité ou de gaz, en leur garantissant le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.

Les impayés relatifs à un précédent contrat sont pris en charge si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement ou bien le maintien de la fourniture d'énergie dans leur logement actuel.

Article 6 – Conditions d'attribution

Les critères d'éligibilité reposent sur le niveau de ressources des personnes et l'importance et la nature de leurs difficultés. Si le ménage est éligible, il bénéficie, selon le barème d'attribution basé sur la moyenne économique mensuelle par personne et défini dans le règlement intérieur du FSL, d'un secours annuel pouvant être attribué en une ou plusieurs fois selon le montant de chaque aide octroyée. Le montant cumulé des aides attribuées dans l'année (janvier à décembre) ne peut dépasser le montant du secours annuel.

L'octroi des aides ne peut être refusé pour l'un des motifs suivants :

- le demandeur ne réside pas dans le département depuis suffisamment longtemps,
- le demandeur bénéficie ou a bénéficié du Tarif Première Nécessité de l'électricité ou du Tarif Spécial de Solidarité gaz naturel,
- l'aide doit être accompagnée d'un abandon de créance de la part du fournisseur.

Article 7 – Instances d'attribution

Les demandes des ménages sont examinées et statuées au fil de l'eau par le secrétariat énergie selon le barème d'attribution et par délégation du Président du Conseil départemental.

Article 8 : Gestion comptable et financière

INITIATIVES77 assure la gestion financière et comptable du Fonds Energie conformément aux dispositions de la convention relative à la gestion comptable et financière du FSL, et à ce titre :

- établit le budget en concertation avec les partenaires,
- reçoit les contributions des partenaires,
- assure le paiement des aides aux distributeurs pour imputation des comptes clients,
- assure la comptabilité et le suivi de la trésorerie,
- établit le bilan financier annuel.

Article 9 – Montant de la dotation et modalités de versement

Les parties fixent le montant de leur contribution au titre de l'année 2025. Toute modification de ce montant fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Fonds Energie peut également être abondé par d'autres partenaires éventuels.

9-1 Montant de la dotation et modalités de versement de la Régie de distribution de Mitry-Mory

La Régie de distribution de Mitry-Mory contribue au Fonds Energie, au titre de l'année 2025, à hauteur de **4 500 €**.

Le mandatement des fonds à INITIATIVES77 aura lieu par virement bancaire, en un seul versement.

9-2 Montant de la dotation et modalités de versement du Département

Le Département de Seine-et-Marne contribue au FSL, dont le Fonds Energie est une composante.

Le mandatement des fonds à INITIATIVES77 aura lieu par virement bancaire selon les modalités prévues dans la convention de gestion financière du FSL signée entre le Département et INITIATIVES77 pour l'année 2025.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion liés à l'activité du secrétariat du Fonds Energie.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion engagés par l'association INITIATIVES77 au titre de sa mission de gestion comptable et financière du FSL, auquel est intégrée le Fonds Energie.

Article 10 – Reliquats

Le solde des sommes non engagées au terme de l'exercice en cours est reporté sur l'exercice suivant.

Article 11 – Affectation des fonds

La dotation de la Régie de distribution de Mitry-Mory est réservée à ses clients "particuliers". Elle intègre également sa quote-part des frais de fonctionnement.

Article 12 – Mandatement des aides attribuées par le Fonds Energie

Le Département assure le mandatement des sommes allouées à la Régie de distribution de Mitry-Mory, par le biais d'INITIATIVES77, à une fréquence mensuelle sous réserve d'une disponibilité suffisante de trésorerie. Un Procès Verbal de la commission est annexé à chacun des mandatements et doit permettre un suivi des clients de la Régie de distribution de Mitry-Mory. Ce Procès Verbal indique pour chaque bénéficiaire, son nom, prénom, adresse, sa référence client, le service instructeur, la nature et montant de l'aide ainsi que d'éventuelles observations.

Article 13 – Responsabilité financière

Le Département assure la responsabilité de la gestion comptable et financière des fonds, y compris en cas de délégation de leur gestion.

Article 14 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi, ainsi que celle de son règlement intérieur.

Article 15 – Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à la Régie de distribution de Mitry-Mory

Il notifie immédiatement, aux instructeurs de la demande, les éventuelles pièces manquantes dans leurs dossiers.

Article 16 – Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d’attribution prises par délégation du Président du Conseil départemental.

Les décisions sont notifiées dans la semaine au bénéficiaire, à la Régie de distribution de Mitry-Mory et aux organismes qui ont contribué à la saisine du FSL. La notification de décision au bénéficiaire fait apparaître le type et le montant de l’aide accordée ou, le cas échéant, les motivations du rejet.

Article 17 – Actions préalables à la saisine du FSL

La Régie de distribution de Mitry-Mory s’engage à :

- accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l’orienter vers le FSL,
- fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine, ainsi que les coordonnées de la MDS de Mitry-Mory pour l’instruction du dossier,
- informer dans son premier courrier de relance, les clients du maintien de la fourniture d’énergie entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 15 mars de l’année suivante,
- transmettre au Département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 derniers mois ou bénéficiaires d’un tarif social qui font l’objet d’une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d’énergie,

Article 18 – Instruction des demandes

La Régie de distribution de Mitry-Mory s’engage à :

- fournir au secrétariat énergie, dans les limites de la loi informatique et liberté; toute information nécessaire au traitement des demandes d’aide,
- mettre à disposition du secrétariat Fonds Energie et des travailleurs sociaux, les coordonnées de la régie,
- faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d’énergie dès la date de dépôt du dossier au secrétariat énergie,
- maintenir la fourniture d’énergie entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Article 19 – En cas de coupure

La Régie de distribution de Mitry-Mory s’engage à :

- ne pas interrompre la fourniture d’énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable. A défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier,

Article 20 – Après décision du FSL

La Régie de distribution de Mitry-Mory s’engage à :

- proposer, aux clients ayant bénéficié d’une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette ;

- rétablir la fourniture si le client est coupé, dès notification de la décision de la commission Fonds Energie ou bien dès notification de l'accord de principe par le secrétariat du Fonds Energie ;
- activer dans le système d'information, le dispositif de protection contre la suspension de fourniture d'énergie durant la période hivernale.

Article 21 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, pour une durée d'un an et au titre de l'année 2025.

Article 22 – Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 23 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du distributeur signataire.

En cas de résiliation, le Département reversera au fournisseur résiliant le reliquat de sa dotation.

Article 24 – Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour la Régie de distribution de Mitry-Mory,
Le Directeur

Pour le département de Seine et Marne,
Le Président du Conseil départemental

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT
CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

« FONDS DE SOLIDARITÉ EAU »

2025

Entre :

Le Département de Seine et Marne,

représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement

d'une part,

Et

La régie communale de distribution d'électricité et d'eau de MITRY-MORY,

représentée par Monsieur Thierry CLEMENTE, Directeur dûment autorisé par la décision du conseil d'administration du ci-après dénommée « Régie de distribution de Mitry-Mory »

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, notamment établie en application de l'article 136 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ainsi que de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a pour objet de préciser les engagements financiers de chacun des signataires et de définir les conditions de mise en œuvre dans le Département de Seine-et-Marne, du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les ménages en situation de pauvreté et de précarité.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser leurs impayés d'eau et leur éviter toute coupure.
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est piloté par le Département et est destiné exclusivement à aider les usagers en situation de précarité sociale et économique, rendant difficile le paiement de leurs factures d'eau.

Comme le prévoit l'article 65 de la loi du 13 août 2004, le Fonds Eau s'inscrit dans le dispositif de Fonds de Solidarité Logement (FSL), créée par la loi du 31 mai 1990, dite loi Besson.

Les modalités de fonctionnement du Fonds Eau sont intégrées dans le règlement intérieur du FSL de Seine-et-Marne.

Page 1 sur 4

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le concours de la Régie de distribution de Mitry-Mory au titre du dispositif du Fonds Eau concerne les personnes physiques abonnées directement à son service d'alimentation en eau potable.

Article 3 – GESTION DU FONDS EAU

La gestion administrative du Fonds Solidarité Logement est assurée par la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) au sein du Département.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par INITIATIVES77.

Article 4 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS EAU

4.1 ENGAGEMENT DE LA REGIE DE DISTRIBUTION DE MITRY MORY

La régie de distribution de Mitry-Mory s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'elle a identifiés, toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory et de la DIHCS.

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès de la régie de distribution de Mitry-Mory dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

La régie de distribution de Mitry-Mory s'engage à maintenir l'alimentation en eau potable des personnes ayant fait une demande d'aide au FSL pendant la période d'examen du dossier.

De plus, conformément à l'article 75 de la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006, les délégataires ne peuvent procéder à des coupures pour non paiement des factures dans la résidence principale de personnes ou ménages en difficulté bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les douze derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du FSL.

4.2 PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DOSIERS

Le dossier de demande d'aide doit-être constitué par un service social. Une fois complété et signé, le service le transmet au secrétariat du FSL (DIHCS).

Le secrétariat du FSL assure l'instruction administrative des demandes : réception des dossiers, vérification des pièces administratives, saisie informatique des données, préparation des commissions, notification des décisions, etc.. Il dispose d'un délai maximum de deux mois pour instruire un dossier à compter de sa date de réception.

Après décision, le Département fait parvenir aux délégataires un procès verbal (PV) faisant état des décisions données aux demandes d'aide de leurs abonnés.

Ce PV est également transmis à INITIATIVES77 (gestionnaire comptable et financier du FSL), qui versera aux délégataires la part totale des aides prises en charge chaque mois par le Département.

4.3 CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les critères d'éligibilité reposent sur le niveau de ressources des personnes et l'importance et la nature de leurs difficultés. Si le ménage est éligible, il bénéficie, selon le barème d'attribution basé sur la

moyenne économique mensuelle par personne et défini dans le règlement intérieur du FSL, d'un secours annuel pouvant être attribué en une ou plusieurs fois selon le montant de chaque aide octroyée.

Le montant cumulé des aides attribuées dans l'année (janvier à décembre) ne peut dépasser le montant du secours annuel.

4.4 INSTANCES D'ATTRIBUTION

Les demandes correspondant aux demandes des ménages répondant à l'ensemble des critères d'attribution ou aux demandes non recevables sont examinées et statuées au fil de l'eau par le secrétariat eau selon le barème d'attribution et par délégation du Président du Conseil départemental.

Article 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

5.1 LE DEPARTEMENT

Le Département de Seine et Marne contribue au FSL, dont le Fonds Eau est une composante.

Le mandatement des fonds à INITIATIVES77 aura lieu par virement bancaire selon les modalités prévues dans la convention de gestion financière du FSL signée entre le Département et INITIATIVES77 pour l'année 2025.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion liés à l'activité du secrétariat du fonds eau.

Il s'engage également à prendre en charge la rémunération d'INITIATIVES77 au titre de sa mission de gestion comptable et financière du Fonds de Solidarité Logement auquel est intégré le Fonds Solidarité Eau.

5.2 REGIE DE DISTRIBUTION DE MITRY-MORY

La Régie de distribution de Mitry-Mory contribue au Fonds Eau au titre de l'année 2025 à hauteur de **3 000 €**.

Le versement des fonds à INITIATIVES77 aura lieu en totalité à la signature de la présente convention par virement bancaire.

Dans le cadre de ses engagements, la Régie de distribution de Mitry-Mory abandonne également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable et réalise le suivi des engagements.

Article 6 – ACTIONS PREVENTIVES ET DE MAITRISE DES DEPENSES D'EAU

La Régie de distribution de Mitry-Mory pourra réaliser un bilan de consommation pour chaque demande d'intervention du dispositif d'aide financière et s'attachera à optimiser, lorsque cela est possible, le choix tarifaire et les modalités de paiement en fonction de la situation particulière de l'abonné.

Ces bilans seront gratuits et aucune indemnisation ne pourra être demandée ni à l'abonné, ni au FSL.

Le Département s'engage à soutenir les actions de prévention et d'information développées par la Régie de distribution de Mitry-Mory telles que les actions d'informations menées dans les établissements scolaires.

Article 7 – BILAN ANNUEL

La régie de distribution de Mitry-Mory s'engage à transmettre les éléments qui la concernent, nécessaires à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif réalisé par le Département.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi : le nombre de demandes d'aides reçues, les caractéristiques des demandeurs (moyenne économique, structure familiale, etc.), le nombre des aides accordées, le montant moyen des impayés et des aides aux impayés, le nombre et les motifs des rejets, le nombre de primo-demandeurs, le nombre de dossiers aidés par la régie, le nombre de coupures effectuées, et le type d'actions collectives de prévention engagées dans l'année.

Article 8 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'une des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 9 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 10 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties, pour une durée de un an et au titre de 2025.

Article 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour la Régie de distribution de Mitry-Mory,
Le Directeur

Pour le département de Seine et Marne,
Le Président du Conseil départemental

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/074/DGAE/DAC

Objet : Convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Montereau-Fault-Yonne relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur l'emprise des travaux de confortement dans l'église Notre-Dame-et-Saint-Loup

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les articles L. 523-7, R. 523-30 et suivants du code du patrimoine prévoient qu'une convention conclue entre l'aménageur et l'opérateur, définit les délais et les conditions nécessaires à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive prescrit,

CONSIDÉRANT que la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive prescrit par le Préfet de la région d'Île-de-France, par l'arrêté n° 2024-683 du 16 décembre 2024, est subordonnée à la désignation préalable de son responsable scientifique par le Préfet de la région d'Île-de-France, et que celle-ci doit faire ultérieurement l'objet d'un arrêté,

CONSIDÉRANT que le diagnostic archéologique prescrit par le Préfet de la région d'Île-de-France, par l'arrêté n° 2024-683 du 16 décembre 2024, comprend outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise d'un rapport sur les résultats obtenus,

CONSIDÉRANT que l'opérateur du diagnostic prescrit par le Préfet de la région d'Île-de-France, par l'arrêté n° 2024-683 du 16 décembre 2024, est tenu de faire connaître les dates de début et de fin, au Préfet de la région d'Île-de-France, au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début de l'opération,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer la convention entre le Département de Seine-et-Marne d'une part et la commune de Montereau-Fault-Yonne d'autre part, relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur l'emprise des travaux de confortement dans l'église Notre-Dame-et-Saint-Loup, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

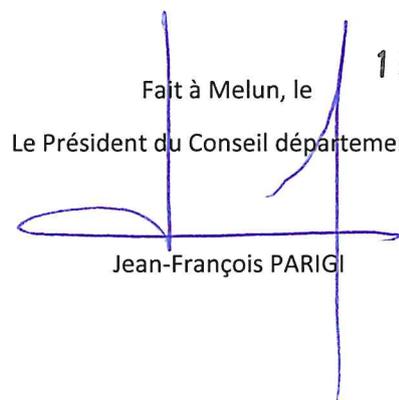
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77

Accusé de réception en préfecture
077-202500410-20250415-2025-074-DGAE-AR
Date de télétransmission : 18/04/2025
Date de réception préfecture : 18/04/2025

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 15 AVR. 2025
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Annexe à la décision n°2025/074/DGAE/DAC

**CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC
D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE SUR L'EMPRISE DES TRAVAUX DE
CONFORTEMENT DANS L'EGLISE NOTRE-DAME-ET-SAINT-LOUP A
MONTEREAU-FAULT-YONNE (SEINE-ET-MARNE)**

Entre**LA COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE,**

représentée par Monsieur James CHÉRON, Maire, dûment habilitée à cet effet par la décision du Conseil municipal n° D_30_2020 en date du 10/07/2020, ci-dessous dénommé « **l'aménageur** » au sens du livre V du code du patrimoine et notamment son article R. 523-3,

d'une part,**et****LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,**

représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, dûment habilité à cet effet par la décision n° CD-2021/07/01-0/05 en date du 01/07/2021, ci-dessous dénommé « **l'opérateur** » au sens du livre V du code du patrimoine et notamment son article R. 523-3,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1908 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame de Montereau-Fault-Yonne,

Vu l'arrêté interministériel du 2 octobre 2021 (*NOR : MICC2128462A*) publié au *Journal officiel* n° 241 du 15 octobre 2021 et portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie de Seine-et-Marne pour la réalisation de diagnostics dans son ressort territorial,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, déposée par la Commune de Montereau-Fault-Yonne, reçue le 5 décembre 2024 par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne, enregistrée sous le n° AC 077 305 24 0001, transmise et reçue à la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France par le service régional de l'archéologie le 12 décembre 2024,

Vu l'arrêté n° 2024-683 du 16 décembre 2024 pris par le Préfet de la région d'Île-de-France portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive, préalable à la réalisation du projet « Collégiale Notre-Dame-et-Saint-Loup » à Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne),

Vu l'arrêté n° 2025-019 du 14 janvier 2025 pris par le Préfet de la région d'Île-de-France portant attribution de la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive prescrit, au service départemental d'archéologie de Seine-et-Marne, notifié à l'opérateur le 22 janvier 2025,

Vu l'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (enregistrée sous le n° AC 077 305 24 0001), accordée à la Commune de Montereau-Fault-Yonne par le Préfet de la région d'Île-de-France, le 6 février 2025,

Vu le courrier du Préfet de la région d'Île-de-France en date du 05/03/2025, notifié le 11 mars 2025 au service départemental d'archéologie de Seine-et-Marne et l'informant que le projet d'intervention présenté est conforme à la prescription de diagnostic émise par l'arrêté n° 2024-683 du 16 décembre 2024 susmentionné,

Considérant que les articles L. 523-7, R. 523-30 et suivants du code du patrimoine prévoient qu'une convention conclue entre l'aménageur et l'opérateur, définit les délais et les conditions nécessaires à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive prescrit,

Annexe à la décision n°2025/074/DGAE/DAC

Considérant que la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive prescrit par le Préfet de la région d'Île-de-France, par l'arrêté n° 2024-683 du 16 décembre 2024, est subordonnée à la désignation préalable de son responsable scientifique par le Préfet de la région d'Île-de-France, et que celle-ci doit faire ultérieurement l'objet d'un arrêté,

Considérant que le diagnostic archéologique prescrit par le Préfet de la région d'Île-de-France, par l'arrêté n° 2024-683 du 16 décembre 2024, comprend outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise d'un rapport sur les résultats obtenus,

Considérant que l'opérateur du diagnostic prescrit par le Préfet de la région d'Île-de-France, par l'arrêté n° 2024-683 du 16 décembre 2024, est tenu de faire connaître les dates de début et de fin, au Préfet de la région d'Île-de-France, au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début de l'opération,

Il est convenu ce qui suit :**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- de définir les délais et modalités de réalisation de l'opération d'archéologie préventive prescrite par le Préfet de la région d'Île-de-France, par l'arrêté n° 2024-683 du 16 décembre 2024,
- et de régir les rapports entre l'aménageur et l'opérateur, notamment les droits et obligations des deux parties, dans le cadre de la réalisation de cette opération d'archéologie préventive.

Article 2 – Nature de l'opération d'archéologie préventive, objet de la présente convention

L'opération d'archéologie préventive, objet de la présente convention, est un diagnostic motivé par la demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques. Ces travaux étant susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine enfouis, il est nécessaire de les mettre préalablement en évidence et d'en caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

Article 3 – Localisation de l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive

Selon l'arrêté n° 2024-683 du 16 décembre 2024 pris par le Préfet de la région d'Île-de-France, l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive est celle nécessaire aux travaux de confortement de la chapelle Sainte-Geneviève-et-Sainte-Anne à l'intérieur de l'église Notre-Dame-et-Saint-Loup, sise sur la parcelle n° 367 en section AP du cadastre de Montreuil-Fault-Yonne (Seine-et-Marne). Cette emprise s'étend sur environ 100 m² à l'intérieur de l'église, pour partie le long du mur sud de la chapelle de la Vierge, puis tout le long du mur de la chapelle Sainte-Geneviève-et-Sainte-Anne jusqu'à l'angle nord compris de la sacristie.

Article 4 – Conditions de réalisation du diagnostic d'archéologie préventive

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive et de l'article 4 de l'arrêté n° 2024-683 du 16 décembre 2024 susvisé, l'aménageur est tenu de mettre à la disposition de l'opérateur l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive dans les conditions permettant de réaliser cette opération.

À cette fin, l'aménageur garantit avoir effectué préalablement toutes les déclarations obligatoires qui lui incombent et déclare être titulaire de toutes les autorisations éventuellement nécessaires.

Préalablement à l'intervention de l'opérateur sur l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive, l'aménageur fait procéder :

- au déménagement des mobiliers de la chapelle Sainte-Geneviève-et-Sainte-Anne et de la chapelle de la Vierge,
- à la dépose de l'échafaudage-pare-gravois de la chapelle de la Vierge, y compris la vérification et la purge éventuelle des enduits de la voûte,
- à la dépose des grilles de la chapelle Sainte-Geneviève-et-Sainte-Anne et de la chapelle de la Vierge,
- à la dépose des lambris du mur sud de la chapelle de la Vierge,

Annexe à la décision n°2025/074/DGAE/DAC

- à la dépose des lambris, des placards et du plancher en bois de la sacristie,
- à la mise sous cintres de la voûte de la chapelle Sainte-Geneviève-et-Sainte-Anne,
- à la dépose des sols et dallages sur l'emprise nécessaire à la mise en œuvre des micropieux et des longrines en béton armé, comme prévu dans les travaux envisagés par l'aménageur.

Pendant toute la durée de la phase dite d'exploration du terrain, l'aménageur fait réserver un emplacement sur la place du parvis, afin que l'opérateur puisse faire librement stationner deux de ses véhicules ainsi qu'une roulotte de chantier, équipée d'armoires-vestiaires, d'un réfectoire et de toilettes.

Article 5 - Dates de début et de fin du diagnostic d'archéologie préventive et délais de réalisation

Dès que les conditions précitées à l'article 4 de la présente convention sont réunies et dès notification par le Préfet de la région d'Île-de-France à l'opérateur, de l'arrêté de désignation du responsable scientifique du diagnostic d'archéologie préventive, l'opérateur détermine en concertation avec l'aménageur les dates de début et de fin du diagnostic.

La date de début du diagnostic tient compte d'un préavis de cinq (5) jours ouvrables pour en informer par écrit le Préfet de la région d'Île-de-France. L'opérateur invite dans le même délai l'aménageur à se faire représenter *in situ* à la date indiquée, afin de dresser contradictoirement un procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive, dans les conditions décrites à l'article 6 ci-après.

Pour réaliser la phase dite d'exploration du terrain y compris de préparation, l'opérateur dispose d'un délai prévisionnel de vingt-cinq (25) jours ouvrés.

En cas de retard dans l'achèvement de la phase dite d'exploration du terrain, dû à des aléas imprévisibles de toute nature, l'opérateur peut, avec l'accord préalable de l'aménageur, porter la durée totale de cette phase à trente (30) jours ouvrés sans que les indemnités de retard prévues à l'article 11 de la présente convention lui soient imputées. Dans ce cas, un avenant à la présente convention est établi et signé par l'aménageur et l'opérateur. En cas de désaccord sur la prolongation de cette phase dite d'exploration du terrain, la partie la plus diligente peut saisir le Préfet de la région d'Île-de-France en vue de son arbitrage.

À l'issue de la phase d'exploration du terrain, l'opérateur entreprend la phase dite d'étude et de rédaction du rapport d'opération dans un délai prévisionnel de cinquante-cinq (55) jours ouvrés. Cette phase dite d'étude s'achève par la remise du rapport du diagnostic d'archéologie préventive, au Préfet de la région d'Île-de-France, dont seul le récépissé fait foi.

Article 6 - Procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive

Le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive est dressé en deux exemplaires originaux à destination des parties signataires de la présente convention. Il est rédigé, daté et signé *in situ* par le responsable scientifique du diagnostic et le représentant de l'aménageur dûment mandaté à cet effet, qui constatent :

- que les conditions préalables à la mise à disposition de l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive sont réunies,
- que la phase dite d'exploration du terrain peut débiter dès la signature du procès-verbal,
- que l'opérateur est responsable de la garde et de la surveillance de l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive dès la signature du procès-verbal, et ce jusqu'à la date de signature du procès-verbal de restitution de cette emprise à l'aménageur.

Article 7 – Accès à l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive pendant la phase dite d'exploration du terrain

Pendant toute la durée de la phase dite d'exploration du terrain, l'aménageur s'assure que l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive et ses abords reste libre de toutes contraintes d'accès entravant la réalisation de l'opération archéologique. L'emprise du diagnostic d'archéologie préventive est également laissée libre

Annexe à la décision n°2025/074/DGAE/DAC

d'accès à toute personne mandatée par le Préfet de la région d'Île-de-France pour exercer le contrôle scientifique et technique de l'opération archéologique, tant d'un point de vue pratique que juridique.

L'aménageur s'interdit et fait interdire toute co-activité sur l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive pendant toute la durée de l'intervention de l'opérateur. Il interdit également au public d'accéder à l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive.

En cas de manquement de l'aménageur et après avoir échoué à régler à l'amiable tout litige, l'opérateur se réserve la possibilité de faire constater par huissier les obstacles entravant le déroulement normal de la phase dite d'exploration du terrain. Dans ce cas, l'opérateur adresse au Préfet de la région d'Île-de-France et à l'aménageur, ce constat d'huissier qui vaut procès-verbal de suspension des délais de réalisation du diagnostic d'archéologie préventive, jusqu'à la résolution du litige. La partie la plus diligente peut saisir le Préfet de la région d'Île-de-France en vue de l'arbitrage du litige.

Article 8 - Matériels, équipements et moyens apportés par l'opérateur

L'aménageur autorise l'opérateur à se faire livrer dès le début de la phase dite d'exploration du terrain et pendant toute celle-ci, tout matériel, équipement et moyens nécessaires à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive, aux abords de son emprise.

Article 9 – Conditions de restitution de l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive

Avant la date d'achèvement de la phase dite d'exploration du terrain, l'opérateur fait replier, tout matériel, équipement et moyens qu'il a fait apporter aux abords de l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive.

L'opérateur informe le Préfet de la région d'Île-de-France et l'aménageur de la date d'achèvement de la phase dite d'exploration du terrain, par écrit avec un préavis de cinq (5) jours ouvrables, en vue de procéder à la restitution l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive.

Il revient à l'aménageur de prendre toute disposition pour combler dans les règles de l'art, les sondages réalisés par l'opérateur dans l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive, sauf avis contraire du Préfet de la région d'Île-de-France en raison de la nature ou de l'état de conservation des vestiges archéologiques mis au jour.

L'aménageur est également réputé faire son affaire des déblais de terrassement que l'opérateur a produits et laissés sur ou aux abords immédiats l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive.

Article 10 – Procès-verbal de restitution de l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive

À la date d'achèvement de la phase dite d'exploration du terrain et avec l'accord tacite du Préfet de la région d'Île-de-France, un procès-verbal de restitution de l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive est dressé contradictoirement, en deux exemplaires originaux à destination des parties signataires de la présente convention, dans les conditions décrites ci-après.

Le procès-verbal de restitution de l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive est rédigé, daté et signé *in situ* par le responsable scientifique du diagnostic et le représentant de l'aménageur dûment mandaté à cet effet, qui constatent :

- que la phase dite d'exploration du terrain est achevée,
- que les conditions préalables à la restitution de l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive sont réunies,
- que l'opérateur n'est plus responsable de la garde et de la surveillance de l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive dès la signature du procès-verbal.

Article 11 – Indemnités de retard dues en cas de dépassement des délais convenus

Le dispositif d'indemnités de retard indiqué ci-après s'applique en cas de dépassement par l'opérateur des délais prévus à l'article 5 de la présente convention.

L'indemnité de retard due par l'opérateur est de dix (10) euros par jour, au-delà des délais prévus à l'article 5 de la présente convention. Le nombre de jours à prendre en compte est celui découlant, selon le cas :

Annexe à la décision n°2025/074/DGAE/DAC

- de la date effective de la fin de la phase d'exploration du terrain, déterminée par les procès-verbaux de mise à disposition et de restitution du terrain ;

- de la date de remise effective du rapport de diagnostic par l'opérateur au préfet de la région d'Île-de-France, constatée par le récépissé de remise de ce rapport.

Le paiement des indemnités de retard se fait au vu de ces éléments, sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

Toutefois, le présent dispositif d'indemnités de retard n'est pas applicable dans les deux cas suivants :

- en cas de circonstances particulières comme les incidents techniques qui affectent la conduite normale des travaux de terrain et d'une manière générale, tous les aléas imprévisibles pour lesquels aucune indemnité de retard n'est exigible ;

- lorsqu'un avenant passé entre les parties signataires de la présente convention modifie les délais précisés à l'article 5 précité.

Article 12 – Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant convenu par les parties signataires.

Article 13 – Litiges

Les parties signataires à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Article 14 – Transmission de la présente convention

En application de l'article R. 523-35 du code du patrimoine, une copie conforme aux deux exemplaires originaux de la présente convention est transmise au Préfet de la région d'Île-de-France par l'opérateur. Une copie conforme des éventuels avenants à la présente convention établis après sa signature sera également transmise par l'opérateur, au Préfet de la région d'Île-de-France.

Fait en deux exemplaires originaux à

Montereau-Fault-Yonne, le
Pour l'aménageur
le Maire de Montereau-Fault-Yonne,

Melun, le
Pour l'opérateur,
le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Monsieur James CHÉRON

Monsieur Jean-François PARIGI

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/075/DGS/Direction des finances

Objet : Souscription d'un contrat de prêt d'un montant total de 20 000 000 € auprès d'ARKEA pour le financement des opérations d'investissement 2025

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental CD-2025/04/03-7/02 du 3 avril 2025 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment dans ses articles 1 et 2, pour l'exercice 2025, dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du code général des collectivités territoriales;

Vu l'offre de financement de ARKEA, reçue le 4 avril 2025, pour un emprunt d'un montant de 20 M€, dont les caractéristiques financières proposées sont conformes aux attentes du Conseil Départemental et dont les conditions et la compétitivité sont en adéquation et cohérence avec le contexte actuel de marché ;

Considérant la consultation lancée le 4 mars 2025 auprès de 8 établissements bancaires et les 6 offres présentées,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de prêt d'un montant total de 20 000 000 € pour couvrir le besoin de financement du programme d'investissement de l'exercice 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : de contracter auprès d'ARKEA, un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 20 000 000 €
- Commission d'engagement : 0,08%, du montant du prêt (prélevé à la signature de prêt)

Phase de Mobilisation

- Durée : 3 mois (jusqu'au 30 juillet 2025)
- Index et Marges : Euribor 3 mois + 0.33 % (index flooré)
- Base de calcul des intérêts : Exact/360
- Périodicité : Trimestrielle

Phase de consolidation

- Durée : 20 ans (à partir du 30/07/2025)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à del@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250416-2025-075-DF-AR
Date de télétransmission : 18/04/2025
Date de réception préfecture : 18/04/2025

- Différé d'amortissement : 5 ans (jusqu'au 30/07/2030)
 - Périodicité des échéances : Annuelle
 - Amortissement : linéaire
 - Conditions financières : Euribor 12 mois + 0,79 % (index flooré à 0)
 - Base de calcul des intérêts : Exact/360 si taux variable, 30/360 si taux fixe
 - Versement des fonds : en plusieurs fois avec un montant minimum de 200 000 € (jusqu'à la date limite de déblocage au 30/07/2025)
 - Remboursement anticipé : Possible à chaque échéance avec préavis de 1 mois
- Indemnité : taux variable : 3% du Capital restant dû

taux fixe : indemnité actuarielle

ARTICLE 2 : de signer, en conséquence l'ensemble des documents utiles ou nécessaires à la mise en œuvre du contrat de prêt.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 AVR. 2025
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ n° 2025-EN-008/DGA-SOLIDARITE/DPEF/Service Tarification et Contrôle Qualité

Portant tarification journalière de l'établissement La maison Tom Pouce géré par l'association Secours aux futurs mères à compter du 01/04/2025.

Melun, le **17 AVR. 2025**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Secours aux futures meres - La maison Tom Pouce;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 24/03/2025 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « Secours aux futures meres - La maison Tom Pouce » sont autorisées comme suit :

	BP « 2025 »
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 609,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 283 098,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	46 547,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 437 254,00 €
Recettes en atténuation	8 000,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 429 254,00 €
Reprise de résultats	-160 729,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 470 254,00 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/04/2025 pour l'établissement Secours aux futures meres - La maison Tom Pouce situé à 3bis, rue Eugène Dorlet - 77170 Coubert, est fixé à :

- Accueil parent-enfant (prix par personne)

Tarif journalier applicable au 01/04/2025
129,53 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Accueil parent-enfant pour l'année 2026 est fixé à :

Tarif journalier applicable au 01/01/2026
137,01 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et
des Familles

